



Contrat
INTERNET PLUS BOX

V3.0 Mars 2012

Sommaire

Article 1. Objet du Contrat.....	3
Article 2. Définitions	3
Article 3. Conditions de souscription	5
Article 4. Procédure de souscription à l'Offre Internet+Box	5
Article 5. Prestations et engagements du Cocontractant	6
Article 6. Prestations et engagements de Bouygues Telecom	9
Article 7. Facturation et paiement	9
7.1. Tarification	9
7.2. Facturation et recouvrement des Utilisateurs	10
7.3. Versements au Cocontractant.....	10
Article 8. Prélèvement – Facturation – Paiement avec compensation	11
Article 9. Pénalités	12
Article 10. Charte de réalisation	13
Article 11. Communication	13
Article 12. Durée	13
Article 13. Garanties.....	13
Article 14. Responsabilité - Assurance.....	14
Article 15. Propriété intellectuelle	14
Article 16. Confidentialité	14
Article 17. Résiliation/Suspension	15
Article 18. Intuitu Personae.....	16
Article 19. Modifications du Contrat	16
Article 20. Loi applicable et juridiction compétente.....	16
Article 21. Documents et dispositions contractuels	16
Annexe 1 : Montant de la Rémunération de l'EdS.....	17

	Contrat Internet Plus Box	Mars
		2012
		V3.0

Bouygues Telecom est un opérateur de téléphonie mobile, déclaré auprès de l'ARCEP et titulaire de décisions administratives, l'autorisant à déployer un réseau de communication électroniques et à fournir des services électroniques.

Bouygues Telecom est également fournisseur d'accès à internet.

Bouygues Telecom souhaite pouvoir offrir à ses Utilisateurs la possibilité d'acquérir depuis leur connexion internet via la Box, sur les sites internet d'éditeurs, des contenus et services numériques livrables par tout moyen de communication électronique. Ces contenus et services seront réglés au moyen de la facture liée à l'abonnement au service Internet Fixe via le système de facturation et de recouvrement mis en place par Bouygues Telecom dans le cadre du présent Contrat..

Le COCONTRACTANT est un professionnel qui a acquis une compétence et un savoir-faire dans le domaine du multimédia, et qui dispose de l'expérience nécessaire et des capacités techniques pour distribuer ce service de facturation et de recouvrement dans les conditions du présent Contrat.

Le COCONTRACTANT souhaitant mettre à disposition cette solution pour ses propres contenus mais également pour les contenus édités par des tiers. Il s'est donc rapproché de BOUYGUES TELECOM afin de conclure le présent Contrat.

Article 1. Objet du Contrat

L'objet du Contrat est de définir :

- les conditions dans lesquelles Bouygues Telecom assure la facturation et le recouvrement des créances du Cocontractant sur ses ventes des Produits ainsi que le reversement de ces créances du Cocontractant.
- les conditions dans lesquelles le Cocontractant fournit aux Utilisateurs le Service décrit dans le Formulaire.

Les Parties ne sont tenues à aucune forme d'exclusivité entre elles au titre du Contrat.

Article 2. Définitions

Boutique ou Site marchand :

Désigne le site Web de l'EdS accessible en ligne via le réseau Internet à partir duquel les Produits sont accessibles moyennant paiement de droit d'accès et intégrant le SIP au moyen du Logiciel Marchand.


Contrat :

Désigne le présent contrat et ses annexes.

Contrat de Service d'Intermédiation de Paiement Internet Plus :

Désigne le contrat proposé par la société w-HA – 25 bis avenue André Morizet – 92100 Boulogne – Billancourt. Ce dernier contrat permet l'ouverture d'une Boutique et précise l'ensemble des éléments livrés et installés sur le serveur de l'EdS afin de réaliser l'interface entre son Service et la plate-forme de gestion des transactions de w-HA, de permettre une identification et authentification de l'Utilisateur et de déclencher la facturation de l'utilisation du Service par les Utilisateurs.

Cocontractant : Désigne la personne morale qui conclut le Contrat avec BOUYGUES TELECOM. Le COCONTRACTANT peut être soit un éditeur, soit un distributeur, soit les deux. Lorsque le Cocontractant n'est pas l'Editeur de Service, il garantit à BOUYGUES TELECOM le respect par l'Editeur de Service des obligations

	Contrat Internet Plus Box	Mars
		2012
		V3.0

prises par le Cocontractant, issues du présent Contrat, et qui incombent à l'EDITEUR d'un Service. Etant précisé que, dans cette hypothèse, le Cocontractant répercute les obligations du Contrat aux Editeurs de Service

Editeur de Service (ou EdS) :

Désigne la personne morale qui vend des Produits auprès des Utilisateurs dans les conditions définies par cette dernière.

Formulaire :

Désigne le formulaire de souscription à l'Offre Internet + Box qui doit être complété et signé par le Cocontractant.

Mandataire Administratif

Désigne la personne morale à qui le Cocontractant confie par mandat la gestion administrative :

- De la procédure de souscription à une Offre Internet + Box,
- Des procédures de modification du Service du Cocontractant au cours de son exploitation commerciale.

Mandataire Financier

Désigne la personne morale à qui le Cocontractant confie par mandat la gestion financière :

- Du paiement des sommes dues, dans le cadre du Contrat, par le Cocontractant à Bouygues Telecom,
- Le cas échéant, du recouvrement des sommes dues, dans le cadre du Contrat, par Bouygues Telecom au Cocontractant.

Offre Internet+ Box :

Désigne l'ensemble des prestations mises à disposition du Cocontractant par BOUYGUES TELECOM dans le cadre du Contrat. .

Offres :

Désigne les offres de services suivantes de Bouygues Telecom : offre VISIO+, offre Gallery, offres SMS+, offre 118XYZ par SMS, offre Push Classique, offre Internet+ Mobile, offre Internet+ Box, offre Audience et Référencement.

Produit :

Désigne un contenu ou un service numérique livrable par tout moyen de communication électronique, et faisant l'objet d'une facturation de l'Utilisateur sur la facture de Bouygues Telecom. Sont exclus tous les services et contenus adultes. Le Produit est accessible à partir du Site de l'EdS.

Le Cocontractant pourra proposer deux fonctionnalités de paiement du Produit :


- un paiement à l'acte,
- un paiement par abonnement hebdomadaire, mensuel ou trimestriel renouvelable par tacite reconduction avec ou sans période d'engagement (période d'engagement non applicable pour l'abonnement hebdomadaire).

L'abonnement hebdomadaire avec tacite reconduction permet à un Utilisateur un accès à un Service de l'EdS pendant une durée d'une semaine, tacitement reconduit de semaine en semaine.

L'abonnement mensuel avec tacite reconduction permet à un Utilisateur un accès à un Service de l'EdS pendant une durée d'un mois, tacitement reconduit de mois en mois.

L'abonnement trimestriel avec tacite reconduction permet à un Utilisateur un accès à un Service de l'EdS pendant une durée d'un trimestre, tacitement reconduit de trimestre en trimestre.

Le Cocontractant s'engage à ce qu'un même Utilisateur ne puisse pas souscrire plus d'un abonnement au même montant pour le même Produit.

	<p align="center">Contrat Internet Plus Box</p>	Mars
		2012
		V3.0

Le Cocontractant pourra, uniquement dans le cadre de l'abonnement, proposer les promotions ci-dessous.

Le Cocontractant en assume l'entière responsabilité vis-à-vis des Utilisateurs.

- **Avec une période d'essai gratuite**
 - Exemple : 1^{er} mois gratuit puis 5€/ mois ensuite
- **Avec une période promotionnelle (tarif inférieur pendant la période)**
 - Exemple : 5€ le 1^{er} mois puis 10€/mois ensuite
- **Avec des frais d'accès à l'inscription**
 - Exemple : 10€ à l'inscription puis 2€ par mois ensuite
- **Avec une période d'engagement valable seulement pour des offres d'abonnement mensuel ou trimestriel**
 - Exemple : tarif à 5€ par mois avec un engagement de 3 mois

La période d'engagement dans le cadre d'un abonnement avec promotions est limitée à 3 mois pour un abonnement mensuel.

Service :

Désigne un service interactif édité par l'EdS. Le Service de l'EdS est constitué d'un ensemble de Produits.

Service d'intermédiation de paiement (SIP) :

Désigne les services proposés dans le Contrat de service d'intermédiation de paiement Internet Plus.

Taux de Contestation EdS :

Désigne le rapport du nombre de contestations des Utilisateurs relatives aux transactions effectuées via le SIP pour un EdS donné et rapporté au nombre total de transactions effectuées sur la Boutique de l'EdS à destination de l'ensemble des Utilisateurs dans le cadre du Contrat. Ce rapport est calculé sur une période d'un mois.

Utilisateur :

Désigne toute personne ayant souscrit à une offre d'accès à Internet de Bouygues Telecom et autorisé par ce dernier à utiliser le SIP. L'Utilisateur demeure responsable de toute utilisation du SIP par toute personne non identifiée comme bénéficiaire du SIP par Bouygues Telecom.


Article 3. Conditions de souscription

Le Cocontractant pourra souscrire à l'Offre Internet+ Box, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- être une personne morale établie dans l'Union Européenne et posséder un numéro SIREN ou équivalent.
- être un professionnel sérieux et de confiance dans le secteur des communications électroniques. A ce titre, Bouygues Telecom se réserve expressément le droit de refuser l'accès à l'Offre Internet+ Box à une société ayant antérieurement souscrit à une (ou plusieurs) des Offres si une (ou plusieurs) d'entre elles a (ont) été résiliée(s) depuis moins de douze (12) mois, ou de vingt quatre (24) mois en cas de récurrence, suite à un quelconque manquement (déontologique, impayé ...) par le Cocontractant à ses obligations contractuelles.

La souscription à l'Offre Internet + Box par le Cocontractant est subordonnée à la signature d'un Contrat Service d'Intermédiation de Paiement Internet Plus entre le Cocontractant et la société w-HA.

Article 4. Procédure de souscription à l'Offre Internet+Box

	Contrat Internet Plus Box	Mars
		2012
		V3.0

4.1 Désignation d'un Mandataire Administratif et/ou Financier

Le Cocontractant peut confier à un mandataire la gestion administrative et/ou financière de son Service.

A cet effet, le Cocontractant conclut un contrat de mandat avec un Mandataire Administratif et/ou Financier (modèles de mandat présentés sur le site <http://leskiosques.bouyguetelecom.fr>) et en transmet un exemplaire original à Bouygues Telecom préalablement à la signature du Formulaire.

La désignation d'un Mandataire Administratif et/ou Financier ne dispense pas le Cocontractant de prendre connaissance de l'intégralité des conditions de l'Offre Internet Plus en vigueur à la date de souscription. Le Cocontractant reste, à l'égard des tiers, des Utilisateurs et de Bouygues Telecom, intégralement responsable de l'édition et de l'exploitation de son Service.

Le Mandataire Administratif et/ou Financier est nécessairement désigné pour l'ensemble des services que le Cocontractant exploite dans le cadre des Offres. Si le Cocontractant souhaite résilier le mandat administratif et/ou financier, il doit le faire concomitamment pour l'ensemble de ses Services.

4.2 Prise en compte de la demande de souscription

La souscription à l'Offre Internet + Box par le Cocontractant est subordonnée à son acceptation sans réserve des termes du Contrat et de son Annexe.

Cette acceptation se matérialise par la signature d'un Formulaire par le Cocontractant conformément à la procédure décrite ci-dessous.

Sur le site de l'association Internet+ <http://www.internetplus.fr>, le Cocontractant sélectionne le contrat de Bouygues Telecom et le Formulaire, les imprime en deux exemplaires.

Le Cocontractant renvoie par courrier recommandé les documents suivants à l'Association Internet+ :

- Un (1) exemplaire papier du Formulaire, dûment complété, paraphé et signé,
- Un (1) RIB original ou une lettre RIB originale imprimée sur papier entête du Cocontractant, daté et signé du compte bancaire du Cocontractant (ou le cas échéant, de son Mandataire Financier)
- Un (1) extrait de KBIS original de moins de 3 mois du Cocontractant pour les entreprises immatriculées en France (ou une preuve équivalente de l'enregistrement du Cocontractant dans son pays de domiciliation, traduite en français).

Article 5. Prestations et engagements du Cocontractant

5.1 Obligations générales

Le Cocontractant est seul responsable de la production, l'exploitation, l'édition, la mise à disposition et/ou la livraison du Service et du Produit aux Utilisateurs et à ce titre, garantit à Bouygues Telecom :

- ne pas porter préjudice à son image, à sa réputation et ses services, sans préjudice, le cas échéant, de la liberté du Cocontractant d'exercer son activité journalistique en toute indépendance,
- éviter tous risques de confusion entre le Cocontractant et Bouygues Telecom,
- représenter ou faire représenter de manière claire et explicite le nom du Site marchand et du Produit.
- ne pas utiliser le Service et/ou le Produit de façon déloyale notamment pour son propre compte ou le compte d'un tiers aux fins de fraude ou blanchiment ou de payer des services autres que ceux décrits dans le Formulaire,

	Contrat Internet Plus Box	Mars
		2012
		V3.0

- mettre en place un système de contrôle de l'Utilisateur lorsque les Produits sont proposés par abonnement,
- n'éditer sur le Site aucun contenu illicite, et ne pas éditer de Site contraire aux règles définies dans les Chartes listées à l'article 21 du Contrat,
- ne pas éditer, et à ce titre ne pas fabriquer, réaliser, produire, diffuser ou mettre à disposition des Utilisateurs des Services et des Produits portant atteinte aux droits des tiers et notamment à leurs droits de propriété intellectuelle ou droits de la personnalité,
- ne proposer que des Produits soumis aux taux de TVA de 19,6%.

Le Cocontractant déclare et garantit être titulaire ou obtenir toutes les licences des brevets, les autorisations des titulaires de droits et notamment des auteurs, artistes interprètes, producteurs, ayants droit et société de gestion collective, faire son affaire de tous les paiements de droits d'auteurs, droits voisins et ayants droit y afférents relatifs à la production et toute exploitation des Sites, Services et Produits.

Bouygues Telecom se réserve la faculté d'effectuer, ou de faire effectuer en son nom et pour son compte par l'Association Française du Multimédia Mobile (ci-après l'« AFMM »), des actions de contrôle du respect des obligations du Cocontractant au titre du Contrat et notamment de l'article 5.

Ces actions de contrôles pourront être réalisées par voie de constat d'huissier.

Dans l'hypothèse où des manquements incombant au Cocontractant seraient constatés dans le cadre des contrôles et/ou des constats d'huissier, Bouygues Telecom procédera ou fera procéder en son nom et pour son compte par l'AFMM à des notifications en vue que le Cocontractant cesse ces manquements.

Ces constats d'huissier ne constituent pas une condition préalable à l'application des articles « Résiliation » ou « Pénalités » du Contrat.

5.2 Relations avec les Utilisateurs

5.2.1 Conditions Générales d'Utilisation (CGU)

Le Cocontractant fera son affaire, préalablement à la mise à disposition du Service et du Produit à l'Utilisateur, de l'information relative aux Conditions Générales d'Utilisation du Service et de l'acceptation de ces CGU par ce dernier. Les CGU devront être transparentes et préciser notamment les conditions de mises à dispositions, les prix, les délais et limites d'usage.


5.2.2 Conditions spécifiques concernant l'abonnement

L'Utilisateur connaît au préalable le coût de l'abonnement au Service. L'Utilisateur peut résilier à tout moment l'abonnement. Cette résiliation prendra effet au plus tard à la date du renouvellement tacite de l'abonnement au Service de l'EdS. Toute période commencée est due.

L'abonnement sera résilié en cas de changement de situation de l'Utilisateur (exemples : résiliation de l'abonnement Internet ou migration vers un abonnement incompatible) ou en cas d'impayés. Cette résiliation prendra effet au plus tard à la date du renouvellement tacite de l'abonnement au Service de l'EdS. Toute période commencée est due.

Il est précisé que pour les Produits payables par abonnement avec tacite reconduction, une hausse tarifaire du prix de l'abonnement par l'EdS est interdite au cours de l'abonnement.

5.2.3 Utilisation des données personnelles des Utilisateurs

	Contrat Internet Plus Box	Mars
		2012
		V3.0

Le Cocontractant accepte et reconnaît qu'il ne peut pas recevoir de Bouygues Telecom ou réclamer à Bouygues Telecom l'accès ou le transfert d'aucune donnée personnelle concernant l'Utilisateur (tel que son nom, son numéro de téléphone, son adresse, etc.).

5.2.4 Réclamations – Assistance clientèle

Le Cocontractant veille à ce qu'un service d'assistance des Utilisateurs soit mis en place. Ce service d'assistance sera en langue française et devra être susceptible de répondre aux demandes d'informations, plaintes et réclamations des Utilisateurs, à faire le meilleur accueil aux Utilisateurs et à traiter toutes les demandes.

Ce service d'assistance doit être accessible, de manière non surtaxée, via :

- un numéro de téléphone du plan de numérotation français, disponible en jours et heures ouvrées (en dehors de ces heures d'ouverture, un message enregistré doit indiquer les heures d'ouverture.)
- et au minimum l'un des deux moyens suivants : une adresse postale en France, une adresse email.

Le service d'assistance doit proposer une réponse à l'Utilisateur dans un délai de cinq jours ouvrés lorsque la demande a été effectuée par courrier postal ou par courrier électronique.

Le numéro de téléphone et l'adresse email ou postale de ce service d'assistance doit figurer dans l'ensemble des supports de promotion du Service lorsque celui-ci le permet.

Le Cocontractant indique à Bouygues Telecom dans le Formulaire les coordonnées de ce service d'assistance afin de permettre au service clientèle de Bouygues Telecom de rediriger, le cas échéant, les Utilisateurs vers le Cocontractant. En cas de modification des coordonnées du service d'assistance aux Utilisateurs, le Cocontractant s'engage à respecter les dispositions prévues dans le Formulaire.

5.2.5 Taux de Contestation

Un Taux de Contestation anormal pourra entraîner la suspension et/ou résiliation du Contrat dans les conditions définies à l'article 17.

5.3 Obligations techniques


Le Cocontractant s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques nécessaires pour assurer la mise à disposition du Service 24h /24h et 7j /7j dans les conditions du présent Contrat.

Les Parties sont convenues que les obligations techniques du Cocontractant définies au présent article sont des obligations de moyens, les autres étant des obligations de résultat.

Ainsi le Cocontractant s'engage à ce qu'il soit apporté tout le soin en usage dans la profession et au niveau de l'état de l'art et des connaissances technologiques du moment.

Le Cocontractant s'engage en particulier au titre de l'exploitation du Service :

- à assurer l'hébergement et l'exploitation du Service sur son serveur et à assurer la capacité de celui-ci à traiter le trafic électronique, notamment en terme de montées en charge de celui-ci, en termes d'accès simultanés et de temps de réponse, afin d'en permettre l'accès aux Utilisateurs,
- à assurer la maintenance du serveur et de l'ensemble des moyens techniques utilisés pour la fourniture du Service, à assurer la surveillance permanente de l'exploitation du Service et à procéder à toutes les opérations de sauvegardes requises,
- à assurer la mise à disposition et/ou la livraison des Produits commandés par les Utilisateurs dans les délais prévus dans les CGU,
- à mettre en place et maintenir les éléments permettant de respecter la Charte de Réalisation,
- à informer Bouygues Telecom dans un délai de sept jours avant leur mise en œuvre :
 - des modalités d'accès aux Services notamment des URL et de toute mise à jour,
 - des modifications des prix des Produits disponibles sur son Service.

	Contrat Internet Plus Box	Mars
		2012
		V3.0

En cas de défaillance ou d'indisponibilité constatée ou prévisible du Service de l'EdS, le Cocontractant s'engage :

- à héberger et diffuser à l'adresse URL, une page Web indiquant clairement que le Service est momentanément indisponible,
- à prévenir Bouygues Telecom dans les meilleurs délais par téléphone, télécopie ou courrier électronique, en lui indiquant le temps probable nécessaire à son rétablissement. Un compte-rendu d'incident sera alors communiqué par le Cocontractant où devra figurer en particulier les dates et heures de début et de fin de l'incident ainsi que la nature de l'incident.
- Le Cocontractant s'engage à assurer la production et la transmission à Bouygues Telecom, sur sa demande, des indicateurs statistiques indiqués ci-dessous pour le mois écoulé au plus tard le 10 du mois suivant :
 - Temps mensuel total d'indisponibilité du Service de l'EdS,
 - Délai de rétablissement pour chaque indisponibilité constatée sur le mois écoulé,
 - Défaillances dans la mise à disposition et/ou la livraison du Produit.

Un temps de rétablissement du Service ou un taux de disponibilité du Service anormal pourra entraîner la suspension et/ou résiliation du contrat dans les conditions définies à l'article 16.

Le Cocontractant assurera par ailleurs la sécurité et la protection des informations recueillies le cas échéant sur les pages du Service. Le Cocontractant s'assurera que les technologies et logiciels utilisés ainsi que les développements ne permettent pas de fraude et/ou de détournement des données ainsi recueillies.

Article 6. Prestations et engagements de Bouygues Telecom

6.1 Obligation technique

Bouygues Telecom s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques nécessaires pour assurer la mise à disposition du Service 24h/24h dans les conditions du présent Contrat. Ainsi Bouygues Telecom s'engage à ce qu'il soit apporté tout le soin en usage dans la profession et au niveau de l'état de l'art et des connaissances technologiques du moment.

Bouygues Telecom emploiera donc ses meilleurs efforts pour maintenir un accès permanent au Service de l'EdS. Il est cependant précisé que Bouygues Telecom n'offre aucune garantie que le fonctionnement ininterrompu et/ou la continuité de cet accès pourront être assurés.

6.2 Enregistrement des transactions

Le Cocontractant aura accès en temps réel au détail des transactions effectuées au niveau du logiciel éditeur du Service d'Intermédiation de Paiement. Ces données sont fournies à titre indicatif, seules les données fournies dans les relevés mensuels font foi et servent de preuve pour les reversements.

Article 7. Facturation et paiement

7.1. Tarification

Le tarif facturé par Bouygues Telecom à l'Utilisateur en contrepartie de la fourniture du Produit correspond au tarif public du Produit de l'EdS conformément à l'Annexe 1 « Montant de la rémunération de l'EdS ».

	Contrat Internet Plus Box	Mars
		2012
		V3.0

7.2. Facturation et recouvrement des Utilisateurs

L'Utilisateur délègue Bouygues Telecom pour le paiement des sommes dues par l'Utilisateur à l'EdS en contrepartie de la fourniture du ou des Produits. Bouygues Telecom, déléguée par l'Utilisateur en paiement de sa dette à l'égard de l'EdS, reverse au Cocontractant les sommes dues par l'Utilisateur au titre de la fourniture du ou des Services, compensées avec celles dues par le Cocontractant à Bouygues Telecom au titre de sa rémunération et telles que visées à l'annexe 1 « Montant de la rémunération de l'EdS ».

Le Cocontractant accepte de subroger Bouygues Telecom dans ses droits au titre de la facturation et du recouvrement des créances à l'égard de l'Utilisateur. Bouygues Telecom assure la facturation et le recouvrement des créances dues par les Utilisateurs en contrepartie de la fourniture du ou des Produits. Le montant de ces créances correspond au tarif public du Service choisi librement par l'EdS conformément à l'annexe 1 « Montant de la rémunération de l'EdS ».

Le Cocontractant renonce à toute demande, toute réclamation, tout recours ou toute action à l'encontre d'un Utilisateur en vue du paiement de ces sommes.

7.3. Versements au Cocontractant

7.3.1 Emission et envoi du relevé d'opération

Le Cocontractant reçoit 15 (quinze) jours après la fin de chaque mois calendaire un relevé récapitulatif des sommes à recouvrer par Bouygues Telecom, au titre de la fourniture du Produit, auprès des Utilisateurs.

Le Cocontractant s'engage à réclamer à Bouygues Telecom le relevé récapitulatif si ce dernier ne lui est pas parvenu.

En cas de désaccord entre le Cocontractant et Bouygues Telecom relatif au relevé récapitulatif des sommes à recouvrer, seul le relevé de Bouygues Telecom sera retenu à titre provisoire afin de calculer les versements dus au Cocontractant jusqu'à l'issue d'une procédure amiable ou judiciaire du désaccord.

7.3.2 Modalités de versement

Le Cocontractant donne mandat à Bouygues Telecom qui l'accepte, pour la durée du Contrat, d'établir en son nom et pour son compte, la (ou les) facture(s) en double exemplaire correspondant aux sommes à recouvrer au titre de la fourniture du Produit (ci- après dénommée la « Facture »). Toutes réserves relatives à cette Facture, de quelque nature que ce soit, doivent être notifiées à Bouygues Telecom par le Cocontractant par LRAR dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la date d'émission de la Facture ; passé ce délai, la Facture sera réputée validée dans toutes ses mentions par le Cocontractant. En cas de réserves formulées par le Cocontractant au cours du délai susvisé, il appartiendra au Cocontractant d'émettre une facture rectificative dans le respect des conditions de l'article 289 –I 5° du Code Général des Impôts et de l'adresser à Bouygues Telecom dans les plus brefs délais.

Le Cocontractant conserve l'entière responsabilité du respect des obligations fiscales et économiques en matière de facturation (et notamment des articles 289 I et suivants du Code Général des Impôts et de l'article L.441-3 du Code de Commerce) mais aussi des conséquences de cette facturation au regard de la TVA (et notamment de l'article 283-3 et 4 du Code Général des Impôts). Ainsi, le Cocontractant reste seul redevable de la TVA portant sur les sommes perçues au titre de la fourniture des Produits sans que la responsabilité de Bouygues Telecom ne puisse être recherchée à ce titre de quelque manière que ce soit. En conséquence, le Cocontractant s'engage à déclarer et verser au Trésor Public, la TVA mentionnée sur les Factures dans les délais d'exigibilité fixés à l'article 269-2° du Code Général des Impôts.

	Contrat Internet Plus Box	Mars
		2012
		V3.0

Le Cocontractant garantit Bouygues Telecom contre toute réclamation ou recours du Trésor Public quant aux Factures.

En tout état de cause, le Cocontractant s'engage à signaler immédiatement à Bouygues Telecom toute modification des mentions concernant l'identification de son entreprise ou concernant un statut particulier en matière de TVA.

Bouygues Telecom établit ou fait établir par un prestataire la facture au nom et pour le compte de le Cocontractant, correspondant au relevé défini à l'article 7.3.1. A cet effet, le Cocontractant donne mandat à Bouygues Telecom pour établir cette facture. En application du rescrit de l'administration fiscale 2006/39, Bouygues Telecom informe l'EdS que les factures sont établies et éditées par la société WHA (SA au capital de 10 008 000€ - RCS Nanterre B 433506433 – 25 bis avenue André Morizet 92100 Boulogne – Billancourt – France). Les factures sont adressées le cas échéant par le prestataire à la comptabilité de Bouygues Telecom en 1 (un) exemplaire unique.

Dans le cas où l'EdS est étranger, Bouygues Telecom établit la facture hors taxes conforme au relevé récapitulatif défini en article 7.3.1 du Contrat, après la fin du mois concerné. Le Cocontractant fournira à Bouygues Telecom son numéro de TVA intracommunautaire.

Tous les paiements sont effectués en Euros, par virement bancaire ou par chèque, au choix de Bouygues Telecom à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture, conformément à l'article 8.

7.4 Non reversements

Bouygues Telecom se réserve le droit de suspendre ou d'interrompre définitivement le reversement des sommes à recouvrer au titre de l'achat des Produits pour la période de facturation en cours :

- dans l'hypothèse de fraude, en particulier, en cas d'un nombre d'achats anormal sur la Boutique du Cocontractant depuis une ou plusieurs adresses IP.
- Dans l'hypothèse d'un Taux de Contestation élevé.

Bouygues Telecom informera par courrier recommandé avec accusé de réception le Cocontractant (ou le cas échéant le Mandataire Financier) des motifs de la suspension des reversements.

A la date de fin de la période de facturation, Bouygues Telecom vérifie que les créances des Utilisateurs recouvrées ne font pas l'objet d'un taux d'impayés anormalement élevé. Par taux d'impayés anormalement élevé, les Parties entendent un taux supérieur ou égal à 8 %(huit pour cent).


Si le taux d'impayés reste inférieur, Bouygues Telecom procède aux reversements des créances de la période et des créances de la période de facturation suivante.

Si le taux des impayés est anormalement élevé, Bouygues Telecom procède au reversement en opérant une déduction des créances qui font l'objet d'un taux d'impayé anormalement élevé et se réserve le droit de résilier le Contrat de plein droit le mois suivant, après mise en demeure et sans indemnité.

7.5 Cas de non-paiement

Toute transaction qui apparaîtrait en négatif, c'est-à-dire ayant été annulée par un Utilisateur devra être considérée par le Cocontractant comme ne rentrant pas dans l'assiette du calcul des montants dus au Cocontractant par Bouygues Telecom.

Article 8. Prélèvement – Facturation – Paiement avec compensation

	Contrat Internet Plus Box	Mars
		2012
		V3.0

La rémunération de Bouygues Telecom en contrepartie des prestations qu'elle exécute au titre du présent Contrat est définie dans l'Annexe 1.

Bouygues Telecom ou son prestataire adressera au Cocontractant (ou le cas échéant le Mandataire Financier) une facture pour le montant de la rémunération de Bouygues Telecom définie en Annexe 2, 15 (quinze) jours après la fin de chaque période selon une périodicité mensuelle.

Les Parties conviennent expressément que les sommes à recouvrer et dues par Bouygues Telecom au Cocontractant conformément aux dispositions de l'article 7 et les sommes dues par le Cocontractant à Bouygues Telecom en contrepartie des prestations ajoutées des éventuelles pénalités se compenseront entre elles, de plein droit sans autres formalités que les conditions de la compensation légale soient ou non constituées.

Dans le cas où la compensation est favorable au Cocontractant, le paiement des sommes, après compensation, sera effectué, par virement bancaire, dans un délai de 60 jours à compter de l'émission de la facture établie par le Cocontractant.

Tout retard de paiement fera courir de plein droit des pénalités calculées au taux de trois fois le taux d'intérêt légal, à compter de la date d'échéance figurant sur la facture impayée.

Article 9. Pénalités

Sans préjudice des articles 17 et suivants, en cas de constat par Bouygues Telecom (ou par l'AFMM dans les conditions de l'article 5 du Contrat) d'un des manquements listés ci-après, Bouygues Telecom se réserve le droit de facturer au Cocontractant les pénalités suivantes :

MANQUEMENT CONSTATE	MONTANT DE LA PENALITE
1. Non respect des Chartes de déontologie, conception et communication	5 000 €HT par manquement constaté*
2. Utilisation de l'Offre Internet+ Box sur du paiement de service de catégorie Adulte	15 000 €HT (Pénalité forfaitaire)
3. Non respect des engagements sur l'abonnement (article 2. Paragraphe : Produit)	5 000 € HT par manquement constaté*
4. Pénalités génériques pour tout autre manquement	5 000 € HT par manquement constaté*


* multiplié par le nombre de manquements constatés

Le fait que Bouygues Telecom ne fasse pas valoir, dès la survenance d'un manquement, son droit à appliquer les pénalités ne signifie pas pour autant qu'il renonce à ce droit.

Les pénalités sont indépendantes les unes des autres et, en conséquence, cumulatives.

Le versement de pénalités n'exonère pas le Cocontractant de remédier immédiatement aux manquements constatés et/ou d'exécuter toute autre obligation dont il a la charge en vertu du Contrat.

Le versement des pénalités n'exonère pas le Cocontractant de ses obligations et de sa responsabilité aux termes du Contrat. Ces pénalités ne pourront jamais être considérées comme la réparation

	Contrat Internet Plus Box	Mars
		2012
		V3.0

forfaitaire d'un dommage et/ou d'un préjudice subi par Bouygues Telecom.

L'application des pénalités est indépendante des autres mesures auxquelles peut donner lieu l'application du Contrat, notamment sa suspension et/ou sa résiliation.

Sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, Bouygues Telecom pourra déduire le montant de ces pénalités de toutes les sommes dues ou à devoir au Cocontractant.

Article 10. Charte de réalisation

La fourniture de l'Offre Internet+ Box est subordonnée au respect par le Cocontractant de la charte de réalisation applicable à son Service.

Cette charte pourra le cas échéant être complétée ou modifiée par Bouygues Telecom. En cas de non-respect de cette charte, Bouygues Telecom se réserve la possibilité de suspendre le présent Contrat dans les conditions prévues à l'article 17.

Le Cocontractant s'engage à respecter les logos et chartes graphiques transmises par Bouygues Telecom.

Article 11. Communication

Préalablement à toutes communications, promotions ou publicités envisagées par le Cocontractant ayant trait au présent Contrat et utilisant les signes distinctifs de Bouygues Telecom, le Cocontractant transmettra à Bouygues Telecom son projet de communication conforme aux éléments de communication et à la charte graphique de Bouygues Telecom, pour validation préalable et écrite (notamment courrier électronique).

Le Cocontractant pourra communiquer uniquement sur le fait que Bouygues Telecom fournit l'Offre Internet+Box, à l'exclusion de tout autre type de communication.

Le Cocontractant autorise Bouygues Telecom à utiliser ses signes distinctifs, marques et logos à des fins de présentation et / ou promotion des EdS et du service Internet +.

Par ailleurs, Bouygues Telecom est expressément autorisée à communiquer par voie électronique ou à réaliser toute opération de promotion auprès de ses Utilisateurs.


Article 12. Durée

Le Contrat prend effet à compter de la date de la signature du premier Formulaire par Bouygues Telecom et au plus tard à la date de la mise à disposition de l'Offre Internet+ Box par Bouygues Telecom pour une durée indéterminée.

Le Contrat peut être résilié à tout moment par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, moyennant un préavis raisonnable ne pouvant être inférieur à trois (3) mois.

Article 13. Garanties

Le Cocontractant garantit et indemnise intégralement Bouygues Telecom de toutes les conséquences financières résultant d'une réclamation ou d'une action de quelque nature que ce soit exercée par un

	Contrat Internet Plus Box	Mars
		2012
		V3.0

tiers (notamment liée aux droits de propriété intellectuelle), pour tout dommage et/ou préjudice causé par le Cocontractant ou l'EdS ayant contracté avec ce dernier, toute personne agissant pour son compte ou toute chose dont elle a la garde, dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Article 14. Responsabilité - Assurance

14.1 Responsabilité

Bouygues Telecom met en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour assurer les prestations, objet du Contrat. Dans le cadre de ces prestations, Bouygues Telecom est responsable de tout dommage et/ou préjudice direct et garantit le Cocontractant dans la limite de 10 000€ (dix mille Euros).

14.2 Assurance

Les Parties souscrivent, maintiennent à leurs frais et justifient les assurances garantissant pour un montant suffisant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'elles sont susceptibles d'engager dans le cadre de l'exécution du Contrat, couvrant leur responsabilité civile tant délictuelle que contractuelle ainsi que la responsabilité civile professionnelle.

Le Cocontractant transmet immédiatement, à première demande de Bouygues Telecom, l'attestation d'assurance correspondante.

Article 15. Propriété intellectuelle

Les Parties conviennent que s'agissant des éléments de propriété intellectuelle ou du savoir-faire pouvant être mis en œuvre dans le cadre du Contrat, le Contrat ne saurait entraîner une quelconque cession par l'une des Parties à l'autre Partie.


Préalablement à toutes communications, promotions ou publicités envisagées par le Cocontractant ayant trait au présent Contrat et utilisant les signes distinctifs de Bouygues Telecom, le Cocontractant transmettra à Bouygues Telecom son projet de communication conforme aux éléments de communication et à la charte graphique de Bouygues Telecom, pour validation préalable et écrite (notamment courrier électronique).

Sans préjudice de ce qui précède, chaque Partie garantit un usage paisible par l'autre Partie de ses marques et logos et de tous autres droits de propriété intellectuelle nécessaires à la mise en œuvre et la fourniture du Service (y inclus tout logiciel, serveur et machines au bon fonctionnement du Service) et garantit l'autre Partie contre toute réclamation ou revendication relative à l'usage de ces derniers.

Article 16. Confidentialité

Les Parties garantissent la confidentialité des documents et informations de quelque nature que ce soit, dont elles ont connaissance dans le cadre du Contrat et qui sont identifiés comme étant "confidentiels" au moyen d'une mention spécifique ou bien les documents ou informations dont la divulgation entrainerait un préjudice pour l'autre Partie notamment financier, stratégique ou médiatique.

A ce titre, les Parties n'utiliseront les informations confidentielles qu'afin d'exécuter les obligations du Contrat. Cet engagement de confidentialité restera valable pendant une durée de 18 (dix huit) mois après la cessation, pour quelque raison que ce soit, du Contrat.

	Contrat Internet Plus Box	Mars
		2012
		V3.0

Article 17. Résiliation/Suspension

17.1 Suspension totale ou partielle de l'exécution du Contrat

En cas de manquement par le Cocontractant à l'une quelconque de ses obligations, Bouygues Telecom peut mettre le Cocontractant en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de remédier audit manquement dans les 5 (cinq) jours ouvrés suivant la mise en demeure si le manquement n'a pas été réparé.

Si le Cocontractant ne remédie pas au manquement constaté dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés après l'envoi de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, Bouygues Telecom peut résilier de plein droit la fourniture de l'Offre Internet+ Box pour un ou plusieurs Services.

Par dérogation aux paragraphes ci-dessus, en cas de manquement grave ou répété du Cocontractant à l'une quelconque de ses obligations, Bouygues Telecom peut suspendre entièrement ou partiellement l'exécution du Contrat, sans préavis ni indemnité.

En cas de suspension partielle d'exécution du Contrat, le Cocontractant ne pourra bénéficier de l'Offre Internet+ Box pour de nouveaux Services. L'Offre Internet+ Box sera toujours fournie pour les autres Services du Cocontractant. Toute modification sur les Services devra être demandée à Bouygues Telecom et pourra être réalisée sans engagement de délai.

En cas de suspension totale du Contrat, la fourniture de l'Offre Internet+ Box sera suspendue pour les Services en vigueur et pour de nouveaux Services.

Le Cocontractant pourra solliciter auprès de Bouygues Telecom la levée de la suspension. Bouygues Telecom vérifiera alors la disparition des différents manquements notifiés. Cette vérification sera facturée au Cocontractant conformément à l'article relatif aux pénalités.

Si les différents manquements sont corrigés dans un délai de 5 jours ouvrés suivant l'envoi de la mise en demeure ou suivant la suspension immédiate en cas de manquement grave ou répété, Bouygues Telecom pourra lever cette suspension. Dans le cas contraire, Bouygues Telecom pourra résilier le Contrat immédiatement et de plein droit comme décrit ci-après.


17.2 Résiliation du Contrat

Bouygues Telecom pourra résilier le Contrat en tout ou partie dans les cas suivants lorsqu'un manquement n'a pas été corrigé dans un délai de 5 jours ouvrés suivant l'envoi d'une lettre de mise en demeure. Bouygues Telecom pourra résilier immédiatement en cas de manquement grave (notamment utilisation de l'Offre Internet+ Box pour un Service de catégorie Adulte) ou répété.

Dans ce cas, elle en informera le Cocontractant par lettre recommandée avec avis de réception.

Le présent Contrat sera résilié de plein droit par Bouygues Telecom, sans indemnités d'aucune sorte, dès que le Cocontractant ne fournit plus de Services.

Eu égard au contexte juridique et réglementaire nouveau applicable, les Parties conviennent expressément que dans le cas d'un changement législatif ou réglementaire empêchant selon les Parties la poursuite du Contrat, les stipulations concernées par ledit changement seraient considérées comme détachables du présent Contrat et les Parties en renégocieraient dans les meilleurs délais les termes de bonne foi, sans qu'aucune des Parties ne soit tenue d'une indemnité quelconque à l'égard de l'autre. Dans le cas où une telle renégociation s'avérerait impossible, les Parties pourraient résilier le Contrat par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de 1 (un) mois.

	Contrat Internet Plus Box	Mars
		2012
		V3.0

Article 18. Intuitu Personae

Le Contrat est conclu intuitu personae. En conséquence, le Cocontractant s'interdit, sans accord préalable et écrit de Bouygues Telecom, de sous-traiter, céder, apporter ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie du Contrat, notamment et sans que cela soit limitatif, par voie de fusion, scission, apport partiel d'actifs, location gérance.

Sous réserve d'en informer par écrit le Cocontractant, Bouygues Telecom est autorisée à céder librement tout ou partie du Contrat à toute société dans laquelle Bouygues Telecom détient directement ou indirectement une participation.

Nonobstant les dispositions précitées, le Cocontractant peut sous-traiter tout ou partie des droits et obligations du Contrat sous réserve dans ce cas, d'en informer Bouygues Telecom et de se porter garante du respect des droits et obligations ainsi sous-traités.

Après la mise en ligne du Service, le Cocontractant s'engage à informer immédiatement Bouygues Telecom de toute modification relative aux changements de son nom commercial et/ou de dénomination sociale. Cette information se formalisera ensuite par l'envoi par le Cocontractant à Bouygues Telecom d'un extrait K-bis à jour des modifications de moins de trois (3) mois par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 19. Modifications du Contrat

Bouygues Telecom se réserve le droit de modifier à tout moment les conditions de chaque Offre Internet+ Box. Bouygues Telecom s'engage à en informer le Cocontractant avec un préavis de un (1) mois. Le Cocontractant dispose dès lors d'un délai correspondant à ce préavis de un (1) mois pour refuser les nouvelles conditions et résilier le Contrat, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée à Bouygues Telecom à quelque titre que ce soit. A défaut de résiliation par le Cocontractant, les nouvelles conditions sont réputées acceptées par ce dernier et applicables pour les Offres Internet + Box déjà souscrites par le Cocontractant et les prochaines Offres Internet + Box souscrites.

Article 20. Loi applicable et juridiction compétente

Le Contrat est régi par la loi française.


En cas de litige relatif au Contrat, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux compétents de Paris, même en cas de demande incidente, d'appel en garantie.

Article 21. Documents et dispositions contractuels

Les relations contractuelles entre les Parties sont régies par les documents suivants :

- Le présente Contrat,
- L'annexe :
 - Annexe 1 : Montant de rémunération de l'EdS
- le Formulaire
- Les Chartes de Déontologie, de Communication et de Conception Internet + Box

Les documents contractuels énumérés ci-dessus constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet, remplacent et annulent toutes déclarations, négociations, engagements,

	<p align="center">Contrat Internet Plus Box</p>	Mars
		2012
		V3.0

communications, orales ou écrites, acceptation et accords préalables entre les Parties, relativement au même objet.

Les conditions générales du Cocontractant ou tous autres accords commerciaux, édictés ou habituellement utilisés par le Cocontractant et/ou l'EdS, ne sont pas opposables à Bouygues Telecom.

Annexe 1 : Montant de la Rémunération de l'EdS

Le prix du paiement par transaction (paiement à l'acte) est fixé par l'EdS entre 0,15 euro TTC et 30 euros TTC par transaction.

Le prix du paiement par abonnement est fixé par l'EdS :

- entre 0.15 euro TTC et 5 euros TTC par semaine pour un abonnement hebdomadaire,
- entre 0.15 euro TTC et 30 euros TTC par mois pour un abonnement mensuel et trimestriel.

Le Cocontractant percevra de Bouygues Telecom dans les conditions définies à l'article 7 des Conditions Générales :

- 70% des sommes HT facturées par Bouygues Telecom aux Utilisateurs pour toute transaction d'un montant inférieur ou égal à 10€ TTC,
- 75% des sommes HT facturées par Bouygues Telecom aux Utilisateurs pour toute transaction d'un montant strictement supérieur à 10€ TTC

Le montant des transactions en ligne effectuées par l'Utilisateur et facturé par Bouygues Telecom sera plafonné par défaut à un montant de 60 euros TTC/mois, que Bouygues Telecom se réserve la possibilité de modifier.

Ce plafond s'appliquera à l'ensemble des transactions de l'Utilisateur au titre de l'Offre Internet+.